

# Ordonnance souveraine n° 13.982 du 3 mai 1999 portant amnistie à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Accession au Trône de SAS le Prince Souverain

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	3 mai 1999
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 7 mai 1999</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Thématiques</i>	Prince et famille princière ; Mesures de sûreté et peines

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1999/05-03-13.982@1999.05.08>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la Constitution ;

À l'occasion de Notre cinquantième année d'accession au Trône ;

Vu les articles 625, 626 et 628 du Code de Procédure Pénale ;

### **Article 1er**

Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits et contraventions commis antérieurement au 9 mai 1999, qui ont été ou seront punis :

- a) de peines d'amendes,
- b) de peines d'emprisonnement avec sursis simple, inférieures ou égales à un an, assorties ou non d'une amende,
- c) de peines d'emprisonnement avec sursis et placement sous le régime de la liberté d'épreuve inférieures ou égales à six mois, assorties ou non d'une amende,
- d) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'une amende,
- e) de décisions d'admonestation, de remise à parents ou à personne qui en avait la garde ou à personne désignée, avec ou sans régime de la liberté d'épreuve, prises en application de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants.

### **Article 2**

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente ordonnance :

- 1) les infractions prévues et réprimées par les articles 2, 2-1, 3, 4, 4-1, 4-3 et 4-4 de la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée par la loi n° 1.157 du 23 décembre 1992,
- 2) les infractions prévues et réprimées par les articles 218, 218-1 et 218-2 du Code pénal sur le blanchiment du produit d'une infraction.

### **Article 3**

L'amnistie ne pourra en aucun cas être opposée aux droits des tiers.

La partie lésée pourra porter son action devant la juridiction civile si la juridiction répressive n'a pas été saisie par la citation ou par l'ordonnance de renvoi avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Dans ce cas, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Dans les mêmes conditions, l'amnistie ne pourra être opposée à l'autorité administrative agissant comme partie civile en suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit aux Domaines.

De même, le Ministère Public conservera la faculté d'exercer, dans les conditions fixées à l'alinéa 2 ci-dessus, toutes actions tendant, soit à la suppression des conséquences de l'infraction amnistiée, soit à l'accomplissement des formalités dont l'omission constituait ladite infraction.

### **Article 4**

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de justice et d'instance avancés par l'État.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 7 mai 1999

<sup>^ [p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1999/Journal-7389>